



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du
patrimoine de Perros-Guirec (22)**

N° : 2023-010619

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010619 relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Perros-Guirec (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 05 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2022 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Perros-Guirec ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 avril 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 5 juin 2023 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Perros-Guirec a pour objet de promouvoir la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et la qualité des paysages dans le respect du développement durable, au sein des deux sites patrimoniaux remarquables (SPR) de « Ploumanac'h-Côte de Granit Rose » et « balnéaire-littoral » (correspondant au bourg de Perros-Guirec et au hameau de Trestrignel) délimités sur 197 ha (près de 14 % du territoire communal), dont les périmètres ont été approuvés le 23 août 2022 ;

Considérant que le projet de PVAP prévoit :

- de fixer le règlement applicable aux deux SPR, en identifiant et caractérisant à la parcelle les éléments à protéger du patrimoine bâti et naturel, ainsi que les espaces libres à requalifier, et les points de vue à préserver ;
- d'encadrer la modification du bâti existant, la création de constructions neuves et les extensions, la création de clôtures et les conditions de végétalisation ;
- de définir les liaisons piétonnes à maintenir et à créer ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Perros-Guirec :

- commune littorale, station balnéaire, station classée de tourisme et port d'intérêt patrimonial, d'une superficie de 1 416 ha, abritant une population permanente de 7 089 habitants répartie sur 3 914 logements principaux (INSEE 2019), pouvant atteindre près de 40 000 personnes en été, dont le PLU révisé a été approuvé le 7 novembre 2017 ;
- faisant partie de Lannion Trégor Communauté, ayant prescrit un plan local de l'urbanisme intercommunal ayant valeur de programme local de l'habitat (PLUi-H) le 25 juin 2019, concomitamment avec un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) affichant un objectif de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, et un plan de mobilité simplifié visant à réduire les déplacements en automobile et favoriser les mobilités décarbonées ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lannion Trégor Communauté approuvé le 4 février 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle urbain secondaire et prescrit la préservation de ses composantes naturelles et urbaines en les complétant par des orientations spécifiques, afin de préserver les espaces ou les éléments sujets à des pressions particulières ;
- concerné par dix périmètres de protection des monuments historiques, notamment ceux de l'oratoire St-Guirec, d'un calvaire et de l'église St-Jacques pour les SPR, et par sept sites classés et sept sites inscrits, dont plusieurs situés au sein des SPR ;
- concerné par le site Natura 2000 de la Côte de Granit Rose et des Sept Iles (directive habitat), couvrant une partie du SPR de Ploumanac'h, par des espaces naturels sensibles du département des Côtes d'Armor, et des espaces du conservatoire du littoral.
- comprenant des espaces naturels présentant une fonction de corridor écologique et de réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue inscrits au SCoT ;

Considérant que le projet de PVAP permet, sous certaines conditions d'intégration architecturale et paysagère et selon les natures de bâtiments, l'installation de plusieurs types de dispositifs utilisant des énergies renouvelables et la possibilité d'isolation par l'extérieur favorisant ainsi les principes de développement durable de l'habitat ;

Considérant que les orientations retenues par le projet ne remettent pas en cause une gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant que les orientations du projet préservent et confortent la trame verte et bleue tant sur les aspects de continuité écologique que sur les aspects paysagers, participent à la limitation de la pollution lumineuse et concourent à améliorer la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Perros-Guirec (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Perros-Guirec (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Perros-Guirec (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 juin 2023

Pour la MR Ae de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr